

## ACCORD D'INTERESSEMENT AU TITRE DES EXERCICES 2017, 2018 ET 2019

Entre la Société Safran Electronics & Defense, représentée par Monsieur Edouard Petit de Meurville, Directeur des Ressources Humaines.

d'une part,

et les représentants des Organisations Syndicales ci-après désignés :

CFDT représentée par *C. Ruas*

CFE-CGC représentée par

CFTC représentée par *Jean-Christophe MARTIN*

CGT représentée par

CGT-FO représentée par *ATHMAN STHICK*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

L'accord d'intéressement en vigueur à Safran Electronics & Defense, signé en 2014 et couvrant les exercices 2014, 2015 et 2016 est arrivé à échéance.

Afin de poursuivre l'association du personnel aux résultats de l'entreprise, la Direction et les Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise se sont donc rencontrées afin d'examiner les termes d'un nouvel accord d'intéressement couvrant les exercices 2017, 2018 et 2019.

Au cours de ces discussions, il a été recherché une formule de calcul en accord avec les objectifs économiques de Safran Electronics & Defense pour les trois exercices à venir et prenant en compte des indicateurs opérationnels adaptés à l'évolution de l'entreprise et de son environnement.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu de poursuivre la mise en œuvre d'un régime d'intéressement par accord d'entreprise dans les conditions ci-après définies.



## **Article 1 – Cadre juridique**

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés.

## **Article 2 – Champ d'application**

Le présent accord est applicable à tous les établissements de la société Safran Electronics & Defense en France.

Par ailleurs, il est entendu que les sociétés consolidées dans le périmètre Safran Electronics & Defense business group veilleront à faire bénéficier leurs salariés d'un mécanisme de type intéressement comparable.

## **Article 3 – Bénéficiaires**

Les dispositions du présent accord s'appliquent au personnel titulaire d'un contrat de travail Safran Electronics & Defense comptant 3 mois d'ancienneté et plus au 31 décembre de l'exercice ouvrant droit à l'intéressement.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

Les salariés qui font l'objet d'une mutation en provenance d'une société du Groupe SAFRAN ou faisant l'objet d'une reprise d'ancienneté, percevront l'intéressement au prorata de leur temps de présence à Safran Electronics & Defense dans l'exercice considéré, sans nouvelle condition d'ancienneté.

## **Article 4 – Plafond de l'intéressement**

Le montant de l'intéressement d'un exercice ne peut dépasser au total 7 % de la masse salariale globale des bénéficiaires appréciée pour chaque exercice.

## **Article 5 – Modalités de calcul du montant de l'intéressement**

L'intéressement sera calculé pour chaque exercice social des années civiles 2017, 2018 et 2019.

Le montant de l'intéressement est déterminé à partir de la somme de deux indicateurs exprimés en pourcentage selon la formule suivante :

**Montant de l'intéressement =  $(I_1 + I_2) \times$  Masse Salariale**

Dans laquelle :

$I_1$  est le pourcentage lié aux résultats économiques

$I_2$  est le pourcentage résultant de critères de performance opérationnelle



## **5-1 – Détermination du pourcentage $I_1$ lié aux résultats économiques**

### **5-1-1 – Périmètre des résultats économiques servant au calcul de l'indicateur économique $I_1$**

Pour procéder au calcul de cet indicateur, les résultats économiques pris en compte sont ceux de Safran Electronics & Defense SAS et des sociétés consolidées relevant de son périmètre de gestion, cet ensemble constituant le « Palier Safran Electronics & Defense » tel que délimité par les règles et critères de consolidations définies par Safran.

Les sociétés concernées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont :

Safran Electronics & Defense Canada Inc.  
Safran Electronics & Defense Services Asia Pte Ltd  
Safran Electronics & Defense SAS  
Sagem USA Inc.  
Safran Reosc  
Safran Colibrys  
Safran Electronics & Defense Avionics USA LLC  
Safran Electronics & Defense Germany GmbH  
Fadec International LLC  
Safran Vectronix AG  
Optics 1 Inc.  
Sofradir  
ULIS

Ce périmètre peut être amené à changer en fonction de l'évolution de l'organisation de l'entreprise ou dans le cas de consolidation d'entités n'atteignant pas auparavant les critères de consolidation. Dans ce cas, les modifications de périmètre seront présentées et actées en cas d'application lors d'une réunion dédiée de la commission de suivi de l'accord.

### **5-1-2 – Seuil de déclenchement du calcul de $I_1$**

Le calcul de ce pourcentage est effectué dès lors que le taux d'EBIT (EBIT/CA) du Palier Safran Electronics & Defense (cf. art 5.1.1) de l'exercice considéré atteint au moins 3 % ;

dans lequel :

**EBIT** = EBIT du palier Safran Electronics & Defense avant Intéressement et Participation de la société Safran Electronics & Defense SAS et avant charges d'abondement et de forfait social liées à l'Intéressement et à la Participation de la société Safran Electronics & Defense SAS. L'EBIT prend en compte le crédit impôt recherche, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, l'incidence de l'activation des frais de développement et des dotations aux amortissements qui en résultent les années suivantes, le retraitement du résultat exceptionnel et des profits sur stocks.



**CA** = Chiffre d'affaires consolidé du Palier Safran Electronics & Defense

Les chiffres sont déterminés selon les mêmes règles que les objectifs de gestion de Safran Electronics & Defense; ainsi, tout changement ou application d'une règle comptable pouvant avoir une incidence significative sur le CA ou l'EBIT indépendamment de la gestion de l'entreprise sera neutralisé.

### **5-1-3 – Mode de calcul de $I_1$**

La valeur du pourcentage  $I_1$  sera déterminée selon la formule suivante :

$$I_1 = \frac{\text{(Taux d'EBIT / CA) réalisé}}{\text{(Taux d'EBIT / CA) objectif}} \times 5\%$$

Le Taux d'EBIT/CA Objectif est calculé à partir des éléments du PMT établi en 2016.

Ces taux sont les suivants :

- pour 2017, 10,8% ;
- pour 2018, 11,7% ;
- pour 2019, 12,5%.

## **5-2 – Détermination du pourcentage $I_2$ lié aux résultats des critères de performance opérationnelle**

### **5-2-1 – Seuil de déclenchement du calcul de $I_2$**

Le calcul de ce pourcentage est effectué dès lors que le taux d'EBIT (EBIT/CA) du palier Safran Electronics & Defense de l'exercice considéré atteint au moins 1%.

### **5-2-2 – Mode de calcul de $I_2$**

La valeur du pourcentage  $I_2$  correspond à la somme de trois pourcentages  $I_{2a}$ ,  $I_{2b}$  et  $I_{2c}$  déterminés selon trois critères de performance opérationnelle.

$$I_2 = I_{2a} + I_{2b} + I_{2c}$$

Dans laquelle:

- $I_{2a}$  correspond à un critère qualité,
- $I_{2b}$  correspond à un critère industriel,
- $I_{2c}$  correspond à un critère social.

La valeur du pourcentage  $I_2$  est plafonnée à 3,5 % ; le pourcentage  $I_{2c}$  étant plafonné à 1% et la somme des pourcentages  $I_{2a}$  et  $I_{2b}$  plafonnée à 2,5%.

### 5-2-3 - Critère Qualité – I<sub>2a</sub>

Le pourcentage correspondant au critère qualité repose sur la non-qualité exportée correspondant à l'IQ6-PPM clients :

- nombre de pièces/produits défectueux retournés par nos clients à neuf, que divise le nombre de pièces/produits neufs livrés à nos clients par million de pièces/produits livrés.

L'objectif est d'atteindre le nombre de PPM fixé au budget pour chaque exercice considéré. La mesure de l'IQ6-PPM est effectuée à fin décembre sur les six mois glissants.

La note attribuée, qui n'est retenue que si elle a une valeur supérieure à zéro, est déterminée par la formule suivante :

$$\text{Note} = 1\% - \frac{(\text{réalisé} - \text{objectif})}{1500}$$

Pour l'exercice 2017, l'objectif est fixé à 6000 IQ6-PPM. Les objectifs pour les années 2018 et 2019 sont définis pour chaque exercice dans la campagne budgétaire. Les parties conviennent que ces objectifs, une fois connus, seront repris pour chacune des années 2018 et 2019 dans un avenant au présent accord.

### 5-2-4 - Critère industriel permettant la détermination de I<sub>2b</sub>

Le critère I<sub>2b</sub> repose sur deux notations :

- l'évolution de l'OTD Société sur 6 mois glissants
- l'évolution des VEX (Valeurs d'exploitation)

Le pourcentage I<sub>2b</sub> est égal à la moyenne de ces deux notations.

Toutefois, à titre transitoire et compte tenu de l'introduction de cette nouvelle notation relative aux VEX, il est convenu d'appliquer une pondération entre ces deux notes pour les exercices 2017 et 2018.

Les deux notes étant prises en compte à égalité pour l'exercice 2019.

Le barème de pondération sera le suivant :

	2017	2018	2019
Note OTD	0,7	0,6	0,5
Note VEX	0,3	0,4	0,5

#### Evolution de l'OTD :

Elle résulte de la comparaison pour l'ensemble des clients externes de Safran Electronics & Defense du nombre de lignes de commandes livrées à l'heure par rapport aux nombres de lignes totales à livrer sur les six derniers mois de l'année.

Sont pris en compte l'ensemble des éléments contenus dans SAP pour tous produits.

La note relative à l'OTD est déterminée en fonction de l'objectif OTD fin décembre sur les six mois glissants selon la grille jointe en annexe 1.

#### **Evolution des VEX :**

La note relative aux VEX est déterminée en fonction des VEX au 31 décembre de l'exercice ouvrant droit à l'intéressement exprimées en jour du budget de chiffre d'affaires pour l'exercice suivant.

Les VEX retenues sont les VEX industrielles et support hors étude correspondant au stock et en cours sur le périmètre des établissements de Safran Electronics & Defense SAS.

Les objectifs de VEX en jours de CA budgété sont définis pour chaque exercice dans la campagne budgétaire. Les parties conviennent que ces objectifs, une fois connus, seront repris pour chacune des années 2018 et 2019 dans un avenant au présent accord.

- Pour l'exercice 2017, l'objectif est de 108 jours.

La note attribuée est déterminée selon la formule suivante :

(Réalisé exprimé en nombre de jours avec une décimale - objectif) x (-0,25) + 1

La valeur de cette note est comprise entre 0 et 2%.

#### **5-2-5 - Critère social permettant la détermination de $I_{2c}$**

Le pourcentage correspondant à ce critère est basé sur deux notations couvrant d'une part l'évolution du nombre de précurseurs d'accident du travail identifiés et d'autre part le taux de réalisation des Entretiens de Performance et de Développement Professionnel (EPDP). Le pourcentage correspondant issu de ce critère est égal à la moyenne des deux notations plafonnée à 1%.

- Le nombre de précurseurs d'accidents du travail correspond notamment à la somme du nombre de « fiches OUF » remontées ainsi que des déviations identifiées lors des Inspections Générales Planifiées (IGP) dans les différents établissements.

La notation repose sur l'augmentation du nombre de « fiches OUF » et de déviations identifiées. Cette somme, au titre de l'année 2016, est de 9877 soit 1129 « fiches OUF » et 8748 déviations identifiées dans les IGP.

L'objectif est d'augmenter le nombre de précurseurs au cours des années 2017, 2018 et 2019.

Il est convenu de fixer le niveau de cette augmentation en référence au niveau de 2016 à :

- 5% en 2017,
- 15% en 2018,
- 30% en 2019.

*Edm*

*UR AS*  
*JH*

La notation sera déterminée en fonction de l'objectif réalisé fin décembre selon la grille jointe en annexe 3.

- La notation correspondant au taux de réalisation des entretiens annuels (EPDP) est déterminée en fonction de l'atteinte des objectifs de réalisation de ces entretiens au cours de l'exercice considéré.

L'objectif de taux de réalisation est fixé à 90 % pour l'ensemble du personnel.

Il sera attribué une note exprimée en pourcentage selon le barème joint en annexe 2.

#### **Article 6 – Répartition entre les membres du personnel**

Le montant de l'intéressement sera réparti au prorata des rémunérations perçues par le personnel au titre de la période de calcul.

Par rémunérations perçues par le personnel, il faut entendre le montant du salaire brut fiscal annuel (hors intéressement de la période précédente) soumis à cotisations de sécurité sociale tel qu'il serait porté sur la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Toutefois, le montant du salaire brut fiscal annuel pris en considération pour la répartition de l'intéressement au titre de l'exercice considéré ne pourra pas être inférieur à un montant correspondant à la valeur, au 31 décembre de l'année de l'exercice, du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Ce salaire plancher s'entend pour une année de présence à temps plein ; il est proratisé en cas de temps partiel et de présence incomplète.

Les périodes de congé maternité, paternité ou d'adoption, les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, ainsi que celles résultant d'une mesure de chômage partiel donneront lieu à reconstitution du salaire total correspondant à ces périodes pour calculer le montant de l'intéressement revenant aux salariés concernés au titre de la période de calcul.

#### **Article 7 – Versement de l'intéressement**

Le calcul de l'intéressement et des sommes à verser seront déterminés annuellement dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice « n ».

Ces sommes seront versées au plus tard le 31 mai de l'année n + 1 avec l'objectif d'un versement à fin avril de l'année n + 1.

#### **Article 8 – Information individuelle**

Chaque année, chaque salarié bénéficiaire sera informé, par tout moyen, des éléments suivants :

- Le montant global de l'intéressement,
- Le montant de la part d'intéressement qui lui est attribué,
- Le montant de la CSG et de la CRDS,
- Les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Chaque salarié bénéficiaire aura à faire connaître à la suite de la notification qui lui sera remise, dans les quinze jours suivants sa réception, s'il souhaite :

- percevoir en tout ou partie le montant de l'intéressement,
- l'affecter en tout ou partie aux fonds communs de placement existant au sein du Plan d'Epargne Groupe applicable à Safran Electronics & Defense et selon les modalités définies par le règlement de ce plan.
- et/ ou l'affecter en tout ou partie au sein du Plan d'Epargne pour la Retraite Collective (PERCO) en vigueur.

A noter que le bénéficiaire est présumé être informé à l'issue d'un délai de quatre jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans le délai de quinze jours, les sommes correspondantes seront investies en totalité dans le FCPE Safran TRESO, défini au travers de l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe Safran signé le 17 janvier 2006.

L'information donnée au personnel portera également sur les dispositions fiscales concernant les sommes provenant de l'intéressement.

En l'état actuel des textes, les sommes perçues au titre de l'intéressement sont soumises à la CSG et CRDS. Celles perçues directement par les salariés sont soumises à l'impôt sur le revenu, les sommes affectées au Plan d'Epargne Groupe étant exonérées dudit impôt.

Le personnel quittant la Société, recevra une note lui rappelant ses droits éventuels et spécifiant qu'il doit informer le service des ressources humaines de ses changements d'adresse et de compte bancaire ou postal où lui seront virées les sommes lui revenant au titre de l'intéressement.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

#### **Article 9 – Suivi de l'accord**

Chaque année, les parties signataires se réuniront, avant fin mai, afin d'examiner la mise en œuvre du présent accord. Au cours de cette réunion, la pertinence des critères opérationnels sera examinée en vue de leur éventuelle adaptation pouvant faire l'objet d'un avenant au présent accord.

#### **Article 10 – Information collective**

Un exemplaire du présent accord pourra être consulté au service des ressources humaines de chaque établissement ainsi que sur le site intranet de la société.

Un exemplaire sera également remis à chaque délégué syndical ainsi qu'au comité de chaque établissement.

Le Comité Central d'Entreprise sera informé chaque année de l'application du présent accord et une information semestrielle lui sera donnée concernant l'évolution des critères servant de référence au calcul de l'intéressement.



### **Article 11 – Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans.  
Il s'appliquera pour la première fois au titre de l'exercice social de l'année 2017, ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et clos le 31 décembre 2017.

Au cours de la période de trois ans, il pourra être modifié à l'initiative d'une ou plusieurs parties signataires et d'un commun accord entre les parties signataires.

En cas de modification du présent accord, la signature d'un éventuel avenant interviendra dans les mêmes formes et délais que l'accord initial.

### **Article 12 – Modification de la législation**

Au cas ou au cours de la période de trois ans visée à l'article précédent, interviendraient des modifications de la législation sociale ou fiscale susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans le mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

### **Article 13 – Non substitution aux salaires**

Les sommes attribuées aux salariés au titre du présent accord n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

La société reconnaît que ces sommes ne peuvent se substituer à aucun élément du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

### **Article 14 – Règlement des litiges**

Tous les litiges individuels ou collectifs occasionnés par l'application du présent accord seront soumis à une Commission comprenant un membre de chaque organisation syndicale signataire et un nombre égal de membres désignés par la Société.

La Commission, sur chaque cas qui lui sera soumis, émet un avis à la majorité des voix dans le mois qui suit sa saisie. Cet avis est transmis à la ou aux personnes concernées par le litige.

Si cette ou ces personnes estiment n'avoir pas reçu satisfaction, il leur appartiendra de porter leur litige devant la juridiction compétente.

### **Article 15 – Renouvellement de l'accord**

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au plus tard dans le premier trimestre suivant le dernier exercice d'application du présent accord en vue d'envisager son renouvellement.

**Article 16 – Date d'entrée en vigueur**

Cet accord entrera en vigueur à compter du jour suivant son dépôt auprès de la DIRECCTE.

Il portera sur les exercices civils 2017, 2018 et 2019.

**Article 17 – Adhésion au présent accord**

Toute Organisation Syndicale non signataire pourra ultérieurement adhérer au présent accord sous réserve d'une totale acceptation de son contenu.

Dans ce cas, les parties signataires seront informées de cette adhésion.

**Article 18 – Dépôt et publicité**

Le présent accord sera déposé par les soins de la Société dans les quinze jours de sa conclusion à la DIRECCTE de Nanterre.

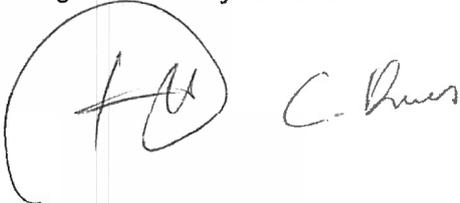
Il sera également déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne- Billancourt.

En outre, un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Fait à Boulogne- Billancourt, le 21 juin 2017.

Pour les organisations syndicales :

CFDT



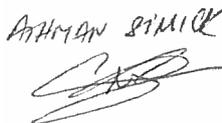
CFE-CGC

CFTC

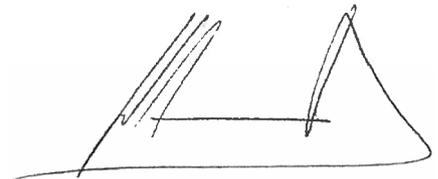


CGT

CGT-FO



Pour Safran Electronics & Defense:



Edouard Petit de Meurville  
Directeur des Ressources  
Humaines

## ANNEXE 1

### Calcul du Critère industriel I<sub>2b</sub> : OTD

Objectifs d'OTD	Notation en fonction du résultat obtenu		
	2017	2018	2019
84 %	0,10%		
85 %	0,25%		
86 %	0,40%	0,10%	
87 %	0,55%	0,20%	0,10%
88 %	0,70%	0,30%	0,20%
89 %	0,85%	0,40%	0,30%
90 %	1,00%	0,50%	0,40%
91 %	1,15%	0,60%	0,50%
92 %	1,30%	0,70%	0,60%
93 %	1,45%	0,80%	0,70%
94 %	1,60%	0,90%	0,80%
95 %	1,75%	1,00%	0,90%
96 %	1,90%	1,15%	1,00%
97 %	2%	1,30%	1,15%
98 %	2%	1,45%	1,30%
99 %	2%	1,60%	1,45%
100 %	2%	1,75%	1,60%

*edw*

*CR*  
*[Signature]*

## ANNEXE 2

### Calcul du Critère social I<sub>2c</sub> : Réalisation des EPDP

Taux de réalisation des entretiens	Note attribuée en %
< 75%	0%
[75% à 77% [	0,10%
[77% à 79% [	0,20%
[79% à 81% [	0,30%
[81% à 83% [	0,40%
[83% à 85% [	0,50%
[85% à 86% [	0,60%
[86% à 87% [	0,70%
[87% à 88% [	0,80%
[88% à 89% [	0,90%
90% et plus	1%

### ANNEXE 3

#### Calcul du Critère social I<sub>2c</sub> : Réalisation de l'objectif « augmentation précurseurs »

Taux de réalisation de l'objectif d'augmentation de précurseurs	Note attribuée en %
< 25%	0%
[25% à 50% [	0,40%
[50% à 60% [	0,50%
[60% à 70% [	0,60%
[70% à 80% [	0,70%
[80% à 90% [	0,80%
[90% à 99% [	0,90%
100%	1%



